

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN

Perpignan, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Installation n°66-2676

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE DE PORT ARGELES (EX SAGA)

Régie Municipale -Capitainerie
les Mers du Sud
66700 ARGELES SUR MER

Références : 2022-058-PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement REGIE DE PORT ARGELES (EX SAGA) implanté Régie Municipale - Capitainerie les Mers du Sud 66700 ARGELES SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site Régie de Port Argelès s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE n°1435-2).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles périodiques :

1- le dernier contrôle périodique qui date du 9 mars 2020 (rapport Tokheim RCP 1435 PP1 08 61 V) constate 0 non conformité majeure (NCM) et 4 autres non-conformités.

2- le précédent rapport du 16/06/2014 (Tokheim RCP 1435 01/01/2014 PP1 08 61 M) constate 4 NCM et 4 autres non-conformités.

La société Tokheim a notifié à l'exploitant les non-conformités majeures et les suites à y apporter par courrier du 28/07/2014.

Par courrier du 17 juin 2015 l'exploitant a sollicité le contrôleur pour la visite complémentaire de levée des NCM.

Celle-ci est intervenue le 18 janvier 2016 (RCP 1435 01/01/2014 PP1 08 061 M).

Par courrier du 02/05/2016, la société Tokheim a constaté la levée des NCM .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DE PORT ARGELES (EX SAGA)
- Régie Municipale -Capitainerie les Mers du Sud 66700 ARGELES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006602676
- Régime : Declaration avec contrôle

La station service se situe au sud du bassin du port de la commune d'Argelès sur Mer et est destinée à l'avitaillement en carburant des bateaux.

Elle a été déclarée initialement par la Société d'Aménagement et de Gestion d'Argelès-sur-mer (SAGA) et a reçu récépissé n°98-0004C du 28 mai 1998 pour le stockage et la distribution de liquides inflammables.

La station service a été modernisée en avril 2012 avec des travaux, d'un montant de travaux de 65780 euros TTC, menés par la société Tokheim Service Group France. Ces travaux ont consisté en :
- les travaux génie civil pour emplacement des tuyauteries,
- la mise en place canalisations double enveloppe,
- la création d'une aire de dépotage pour la livraison de carburants,
- la fourniture et pose de 2 distributeurs carburant,
- la mise en place sur distributeur de « SP » de récupération de vapeur,
- la fourniture et pose d'un système incendie automatique
- la fourniture et pose d'une borne d'îlot IQ7000,
- la fourniture et pose de 2 enrouleurs inox avec flexible 15 m.

Afin de mettre à jour le classement de son installation, l'exploitant a déposé une déclaration ICPE qui a reçu un récépissé de dépôt n°764/14 du 03 décembre 2014, pour une quantité distribuée déclarée de 167 m³/an (112 m³ de SP95 et 53 m³ de gasoil).

L'installation fonctionne sur les bases du dossier technique de 2014 et a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant au profit de la Régie de Port Argelès (preuve de dépôt n°20180006 du 30 janvier 2017). Selon l'exploitant, cette installation est aujourd'hui la seule station service portuaire jusqu'à frontière espagnole d'où l'augmentation de ses ventes.

Les ventes des années écoulées s'établissent à :

Années	Go (litres)	SP95 (litres)	Total (litres)	Total (m3)
2016	76677,29	137483,67	214160,96	214
2017	64083,24	164469,06	228552,3	229
2018	85 965, 81	179934,53	265900,34	266
2019	64727,67	158357,21	223084,88	223
2020	67231,29	171762,43	238993,73	239
2021	71388,94	195736,57	267125,51	267

L'établissement tient un registre journalier des ventes/livraisons/stock et approvisionnement. La distribution s'établit pour 2022 (janvier et février) à :

- essence SP95 : 1982 ,07 litres,
- GO : 1638,12 litres.

L'exploitant explique le rythme soutenu de distribution pour les mois d'été de juillet et août.

Le site relève du régime de la déclaration de la rubrique ICPE 1435-2 :

« *Stations-service : installées, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.*

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ».

La station fonctionne toute l'année en «fantôme» 24/24 h (paiement par carte bancaire) sauf en journée pour la période de juillet et août. Elle dispose de 2 postes de distribution "simple face" et délivre du gasoil et de l'essence SP95.

Les carburants sont stockés, au droit de la station service, dans une cuve de 40 m³ compartimentée (3) :

Cuve	Gasoil	Essence SP95	Volume total
Cuve 1	20 m3	10 + 10 m3	40 m3

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative (et contrôles périodiques)
- la sécurité
- les eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les 7 fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Corrections à apporter
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2. (annexe 1)	Formaliser et conserver les actions correctives
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)	Annexer le plan général des stockages
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)	Collecter et traiter les liquides susceptibles d'être pollués
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3. (annexe 1)	Mettre en place le panneau
Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. (annexe 1)	Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage
Décanleur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)	Fournir l'attestation de conformité
Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2. (annexe 1)	Présenter le registre et les BSD

Les 7 fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

- 7 faits susceptibles de suites, dont 4 proviennent de non-conformités (qualifiées de non majeures) constatées lors du contrôle périodique du 09/03/2020.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constats susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

Il est à noter que le contrôleur périodique semble, selon les éléments fournis par l'exploitant, avoir tardé à réaliser :

- la visite complémentaire demandée par l'exploitant pour la levée des non-conformités majeures constatées en 2014 (intervention 7 mois après la sollicitation) en contrevenant au délai de deux mois prévu à l'article R. 512-59-1

- la visite initiale de 2020 commandée par l'exploitant (intervention 10 mois après la commande).

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Fiches de constats faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la certification ISO 140001 qui permettrait de porter la périodicité des contrôles à 10 ans. Un contrôle périodique a été réalisé le 16/06/2014 et un autre le 09/03/2020. L'exploitant a bien réalisé les contrôles avec une périodicité légèrement supérieure à 5 ans. L'exploitant explique qu'il a commandé le contrôle (bon commande n°586051ACC du 20/05/2019 adressé à Tokheim), mais que le contrôleur n'est intervenu que 10 mois plus tard le 09/03/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, conformité contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle périodique de 2014 et 2020. Le contrôleur contacté par téléphone dispose des dits-rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, traitement des non conformités

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
 - s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
 - si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.
- Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats : Le rapport du 28/07/2014 de la visite périodique du 16/06/2014 a fait mention de 4 non-conformités majeures (NCM) et 4 autres non conformités.

L'exploitant a fourni le mémoire adressé au contrôleur périodique dans les trois mois suivant le rapport initial, le 10 octobre 2014.

Par courrier du 17 juin 2015 l'exploitant a sollicité le contrôleur pour la visite complémentaire de levée des NCM.

La visite complémentaire est intervenue le 18 janvier 2016 (RCP 1435 01/01/2014 PP1 08 061 M). Par courrier du 02/05/2016, la société Tokheim constate la levée des NCM .

La procédure décrite lors de constat de non-conformités majeures a été respectée, néanmoins il est constaté que le contrôleur technique n'est pas intervenu dans le délai de deux mois après la sollicitation de l'exploitant pour le contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle (contrôle périodique) :

- présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : L'exploitant dispose d'un dossier relatif à l'installation.

L'exploitant a pu présenter à l'inspection :

- la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour ;
- (pas d'arrêté préfectoral applicable à l'installation) ;
- les rapports de contrôle périodique ;

Les volumes distribués annuellement relevés de 2016 à 2021 sur l'installation sont tous inférieurs au seuil supérieur de 20 000 m³ (volume annuel distribué depuis 2016 varie de 214 à 267 m³).

Le stockage ne relève pas de la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE.

Le contrôle tel que prévu par l'article sus-visé n'appelle aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Objet du contrôle (contrôle périodique) :

- *présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;*

Constats :

L'installation n'est desservie par aucun poteau ou bouche incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation.

Le contrôleur périodique précise à l'exploitant sur les deux derniers rapports périodiques que cette station service n'est pas soumise à cette obligation de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie), au motif que l'installation serait antérieure à 2010.

Le bureau DGPR/SRT/SDRA/BRIEC du Ministère de l'Ecologie confirme que l'alinéa 2 de l'article 4.2. (annexe 1 de l'AMPG du 15 avril 2010) concerne bien celui relatif aux *"deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service"*.

L'annexe IV de l'AMPG du 15 avril 2010 précise que cet alinéa 2 de l'article 4.2. n'est applicable aux installations existantes (avant et après 2003) à la parution du décret.

En conséquence la présente installation n'est pas soumise à cette prescription.

Le site dispose d'une alarme incendie avec un report à la capitainerie 24h/24. La capitainerie indique disposer d'un veilleur de nuit toute l'année.

Une commande manuelle positionnée sur le distributeur SP95 active une alarme visuelle positionnée sur le kiosque.

Un panonceau positionné sur le kiosque rappelle à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats : Aucun apport de feu n'a été constaté sur le site.

Des pictogrammes installés sur chaque distributeur répondent à l'obligation d'affichage de l'interdiction de feu de l'article sus-visé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants

Prescription contrôlée :

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Constats : L'installation dispose de deux bacs de produits adsorbants et de deux pelles, facilement visibles et accessibles.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport du 16/06/2014 (Tokheim RCP 1435 01/01/2014 PP1 08 61 M) a constaté 4 Non-conformités majeures (NCM). La société Tokheim a notifié à l'exploitant les non-conformités majeures et les suites à y apporter par courrier du 28/07/2014. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires. Par courrier du 02/05/2016, la société Tokheim a constaté la levée des NCM . L'exploitant a présenté les deux derniers contrôles périodiques de 2014 (avec NCM) et 2020 (sans NCM), néanmoins les justificatifs de correction des NCM n'étaient pas formalisés et conservés dans le dossier ICPE.
Justifications à apporter par l'exploitant : L'exploitant doit formaliser et conserver, dans le dossier sus-mentionné, les actions correctives mise en œuvre et leurs dates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'exploitant dispose, dans le kiosque près des distributeurs, d'un accès informatique en temps réel pour les stocks, les ventes et les livraisons.

Dans les locaux de la capitainerie, l'exploitant a présenté l'estimation des stocks, livraisons et ventes, relatif aux deux types de carburants vendus (GO et SP95), pour l'année 2021 écoulée et le début de l'année 2022.

Le plan général des stockages n'est pas annexé au bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Justification à apporter par l'exploitant :

Le plan général des stockages est à annexer à l'état des stocks et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Constats :

1- Les liquides susceptibles d' être pollués

Le site dispose d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation à flotteur. La zone de dépotage est constituée d'une dalle en béton dont les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés par un avaloir central et dirigés vers le séparateur à hydrocarbure. Ce point n'appelle pas d'observation particulière de l'inspection.

Les liquides susceptibles d'être pollués sur l'aire de distribution sont repris par deux petites grilles PVC sur les deux quais latéraux inférieures et dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures. Lors de l'inspection il est noté que les pentes de cette zone renvoi une partie des liquides en arrière des distributeurs sans que ceux-ci puissent être dirigés vers les séparateurs. Ce point ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté sus-visé.

2- Autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution et de dépotage, c'est à dire le terre-plein enherbé à l'arrière des distributeurs a une pente amenant les eaux de ruissellement vers un avaloir grille directement raccordé sur le séparateur à hydrocarbure. Ce point ne répond pas aux prescriptions de l'article sus-visé.

Le réseau de collecte et de traitement des liquides susceptibles d'être pollués ne permet pas de recueillir l'ensemble des écoulements et ce réseau n'est pas indépendant du dispositif de collecte des autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution et de dépotage.

L'exploitant s'engage à modifier rapidement son installation pour remédier à cet écart.

Justification à apporter par l'exploitant :

L'exploitant doit mettre en place les dispositifs permettant de collecter l'ensemble des liquides susceptibles d'être pollués (aire de distribution) et de les diriger vers le décanteur séparateur. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de collecte **indépendant** pour recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution et de dépotage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats : L'exploitant n'a pas signalé par un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ce point a été relevé dans le contrôle périodique du 09/03/2020 qui relevait 4 non-conformités (non majeures) non levées le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de respecter ces prescriptions, du fait que ces écarts n'étaient pas qualifiés de non-conformités majeures.

Justification à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit mettre en place les panneaux correspondants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. (annexe 1)

Thème(s) : Risques accidentels, sol

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage

Constats : Le dernier contrôle de détecteur de fuite n'est pas affiché près de la bouche de dépotage.

Ce point a été relevé dans le contrôle périodique du 09/03/2020 qui relevait 4 non-conformités (non majeures) non levées au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de respecter ces prescriptions, du fait que ces écarts n'étaient pas qualifiés de non-conformités majeures.

Justification à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit mettre en place l'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Objet du contrôle :

- présentation de l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de son décanteur séparateur.

Ce point a été relevé dans le contrôle périodique du 09/03/2020 qui relevait 4 non-conformités (non majeures) non levées le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de respecter ces prescriptions, du fait que ces écarts n'étaient pas qualifiés de non-conformités majeures.

Justification à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit présenter l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2. (annexe 1)

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Objet du contrôle :

- *présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.*

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter :

- le registre d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
- les bordereaux de suivi de déchets (BSD) totalement complétés

Ce point a été relevé dans le contrôle périodique du 09/03/2020 qui relevait 4 non-conformités (non majeures) non levées le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'avait pas compris l'obligation de respecter ces prescriptions, du fait que ces écarts n'étaient pas qualifiés de non-conformités majeures.

Justification à produire par l'exploitant :

L'exploitant doit présenter le registre sus-visé et les BSD parfaitement complétés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant :